

celles qui se sont glissées dans le hansard. Il y a une méthode qu'on suit ici tous les jours pour corriger les erreurs commises par un député. Il se lève et demande l'autorisation de rectifier le compte rendu par l'insertion de certains mots ou le remplacement de certains mots par d'autres. Il n'y a aucun doute sur le sens d'une telle demande. Il s'agit de la correction des erreurs faites dans la préparation du compte rendu.

Heureusement, et c'est tout à l'honneur du personnel des *Débats*, il y en a vraiment très peu. Les petites modifications absolument indispensables sont celles qui ne changent pas le sens. Elles ne changent aucunement le sens de ce qui a été dit. Elles clarifient simplement les énoncés qui ont été faits, règle qui s'applique évidemment aux corrections à proposer dans un délai de huit jours.

En demandant que nulle décision ne soit rendue avant que les députés aient eu l'occasion de soumettre certaines observations à ce sujet, je soutiens notamment qu'il y a une méthode clairement définie pour apporter des modifications au compte rendu officiel. Un député ne peut le faire de sa propre initiative, comme cela est arrivé en l'occurrence. De plus, monsieur l'Orateur, je signale en toute déférence que cela ne peut être fait par l'Orateur sauf avec l'autorisation de la Chambre. Cela ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la Chambre des communes, qui est l'autorité suprême en pareilles matières.

On trouve une foule de précédents à cet égard. Le 7 avril 1933, celui qui était alors député de Témiscouata, dont la plupart d'entre nous se souviennent très bien, s'est élevé contre un certain mot qui avait été employé à son sujet par un député au cours du débat; monsieur l'Orateur a déclaré, à la page 3781 du hansard révisé:

Si l'honorable député croit que ce mot s'adresse à lui, je vais donner ordre de le faire retrancher du hansard.

Je veux signaler ce qui est arrivé en cette occasion.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! L'honorable député aurait-il l'obligeance d'indiquer la date de l'incident?

**L'hon. M. Drew:** Le 7 avril 1933. Le chef de l'opposition d'alors, le très honorable Mackenzie King, a fait la déclaration suivante, que je trouve à la page 3781 du hansard et dont je viens de faire mention:

Monsieur l'Orateur, je ne veux pas m'opposer à votre décision de faire retrancher du compte rendu les passages qui peuvent donner lieu à des objections, mais je me demande si la Chambre ne possède pas le privilège de contrôler ses comptes rendus et si, avant qu'on ne retranche des passages des *Débats*, elle ne devrait pas d'abord adopter une résolution pour le faire. Je soulève cette question,

[L'hon. M. Drew.]

parce que Votre Honneur a rendu des décisions qui concernent également les députés des deux côtés de la Chambre. Je ne veux pas critiquer ce qui a été fait dans le passé, mais je fais remarquer respectueusement qu'au point de vue des privilèges de la Chambre, Son Honneur l'Orateur est le serviteur de la Chambre et c'est à celle-ci de déterminer s'il faut rayer certains passages de ses comptes rendus.

Telle a été la déclaration de M. Mackenzie King, alors chef de l'opposition. Ainsi qu'on peut le voir immédiatement après, à la page 3782, l'Orateur a répondu ce qui suit:

J'étudierai les remarques du très honorable député.

Après avoir étudié la question comme il convenait, l'Orateur, M. Black, a rendu une décision que je relève à la page 3831 du hansard du 10 avril. A mon sens, cette déclaration a donné à une telle situation une interprétation qui n'a jamais été contestée. Voici ce qu'il a dit:

Le vendredi 7 avril, le très honorable chef de l'opposition a déclaré que la Chambre, ayant la haute main sur le hansard, il faut, avant de rayer des déclarations du compte rendu officiel, qu'elle adopte une résolution à cet effet, et que l'Orateur n'étant en ceci comme en tout le reste que le serviteur de l'Assemblée, celle-ci doit décider elle-même s'il faut retrancher quelque chose des *Débats*.

Dans le premier cas, la première fois que j'ai compris pleinement les mots incriminés, c'est en lisant le compte rendu officiel, et puisque je les aurais fait rayer du compte rendu quand ils ont été prononcés, j'ai eu raison, je pense, de l'ordonner de mon fauteuil, à la séance suivante de la Chambre. Je reconnais qu'au sujet du hansard l'autorité de l'Orateur est subordonnée à l'approbation de la Chambre.

Il ne doit pas ordonner une modification du compte rendu des débats sans communiquer ses instructions à la Chambre et, pour cette raison, chaque fois que j'ai jugé à propos de faire rayer certains passages, je l'ai ordonné du fauteuil présidentiel, rendant par là une décision sujette à l'approbation de l'Assemblée, d'après l'article 12 du Règlement.

Or, monsieur l'Orateur, dans une situation de ce genre le ministre aurait pu et dû s'excuser auprès de la Chambre.

**Le très hon. M. Gardiner:** Je suis tout à fait disposé à le faire quand vous aurez repris votre siège.

**L'hon. M. Drew:** Monsieur l'Orateur, nous avons au moins une parcelle d'encouragement, en pouvant dire que le débat a eu pour effet d'inculquer cette conviction au ministre de l'Agriculture; et nous en sommes contents. Mais il y a plus. Il ne s'agit pas d'un cas où des chiffres ou des citations étaient contestables. Il ne s'agit pas d'une légère retouche. Il s'agit d'un cas de mutilation du hansard. On a changé tout le contexte après cette partie du débat, à propos de déclarations qu'on aurait pu corriger par la suite selon la façon admise.